

209C1173  
FR0000054421-DER23

10 septembre 2009

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8 et 234-9-6° du règlement général)**

**BRICORAMA**  
  
(Euronext Paris)

Dans sa séance du 8 septembre 2009, l'Autorité des marchés financiers a examiné la demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société BRICORAMA émanant de M. Jean-Claude Bourrelier qui contrôle la société BRICORAMA, laquelle intervient dans le cadre de l'octroi de droits de vote double.

Au préalable, M. Jean-Claude Bourrelier détenait directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés M14 et Maison du 13<sup>ème</sup> qu'il contrôle, et de concert avec des membres de la famille Bourrelier 87,63% du capital et 90,93% des droits de vote de la société BRICORAMA (1), répartis de la manière suivante :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
M14 (2)	2 694 695	47,67	2 694 695	34,93
Maison du 13 <sup>ème</sup> (3)	2 135 642	37,78	4 099 539	53,13
M. J.-C. Bourrelier	73 194	1,29	146 388	1,90
<b>Sous-total J.-C. Bourrelier</b>	<b>4 903 531</b>	<b>86,74</b>	<b>6 940 622</b>	<b>89,96</b>
Famille Bourrelier (4)	50 123	0,89	75 058	0,97
<b>Total concert</b>	<b>4 953 654</b>	<b>87,63</b>	<b>7 015 680</b>	<b>90,93</b>

Le 16 juin 2009, un droit de vote double a été attribué aux 1 936 000 actions BRICORAMA détenues par la société M14 et inscrites au nominatif depuis plus de 4 ans ; M. J.-C. Bourrelier détient désormais directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle et de concert avec les membres de sa famille, 87,41% du capital et 92,62% des droits de vote de la société BRICORAMA (5), ainsi répartis :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
M14	2 694 695	47,65	4 630 695	47,97
Maison du 13 <sup>ème</sup>	2 130 560	37,67	4 094 457	42,41
M. J.-C. Bourrelier	73 194	1,29	146 388	1,52
<b>Sous total J.-C. Bourrelier</b>	<b>4 898 449</b>	<b>86,62</b>	<b>8 871 540</b>	<b>91,90</b>
Famille Bourrelier	45 073	0,80	69 908	0,72
<b>Total concert</b>	<b>4 943 522</b>	<b>87,41</b>	<b>8 941 448</b>	<b>92,62</b>

La société M14, qui détient individuellement 2 694 695 actions BRICORAMA représentant 4 630 695 droits de vote, soit 47,65% du capital et 47,97% des droits de vote de cette société a, par conséquent, augmenté de plus de 2% en moins de douze mois sa participation en droits de vote dans BRICORAMA comprise initialement entre le tiers et 50%,

soit de 34,93% à 47,97%, ce qui entraîne l'obligation de déposer un projet d'offre publique en application de l'article 234-5 du règlement général.

Dans ce cadre, M. J.-C. Bourrelier demande à l'Autorité des marchés financiers d'accorder à la société M14, qu'il contrôle, une dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique, au bénéfice de l'article 234-9 6° du règlement général.

Relevant qu'avant l'acquisition des droits de vote double à l'origine de la demande de dérogation, M. Jean-Claude Bourrelier détenait directement et indirectement, par l'intermédiaire des sociétés M14 et Maison du 13<sup>ème</sup> qu'il contrôle, la majorité des droits de vote de la société BRICORAMA, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement des dispositions réglementaires invoquées.

- 
- (1) Sur la base d'un capital composé de 5 652 823 actions représentant 7 715 412 droits de vote.
  - (2) Société civile dont le capital est détenu à 99,99% par M. J-C Bourrelier.
  - (3) Société par actions simplifiée contrôlée par la société M14 et par M. J-C Bourrelier, détenant respectivement 60,33% et 39,40% du capital et des droits de vote de Maison du 13<sup>ème</sup>.
  - (4) Composée de Messieurs Jean-Michel, Yoann, Philippe, Valentin et Raymond Bourrelier, Mesdames Michèle, Annabelle et Marie Bourrelier et Madame Véronique Lompert.
  - (5) Sur la base d'un capital composé de 5 655 312 actions représentant 9 653 912 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général ; cf. notamment D&I 209C1139 du 25 août 2009.